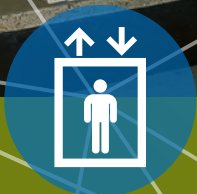


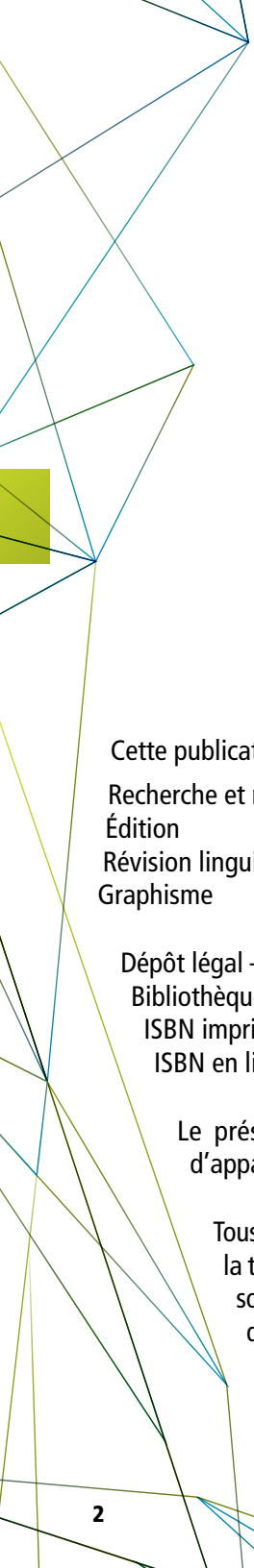
# Responsabilités des propriétaires d'appareils élévateurs pour personnes handicapées



Pour  
une sécurité  
**accrue**



Québec 



Cette publication a été réalisée par la Régie du bâtiment du Québec :

Recherche et rédaction

Édition

Révision linguistique

Graphisme

Équipe Appareils de levage

Mona Lechasseur

Sara-Juliette Hins

Isabelle Cayer

Dépôt légal – 2013

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN imprimé : 978-2-550-68336-0

ISBN en ligne : 978-2-550-68337-7

Le présent document s'adresse spécifiquement aux propriétaires d'appareils élévateurs pour personnes handicapées.

Tous droits réservés. La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la Régie du bâtiment du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise à condition d'en mentionner la source.

© Gouvernement du Québec, 2013

# Table des matières

<b>Vos appareils élévateurs s'ouvrent-ils sur le vide ?..</b>	<b>4</b>
Cas de chute mortelle ! .....	4
Pourquoi ? .....	4
Vos résidents courent-ils le même risque ? .....	4
<b>1. La réglementation .....</b>	<b>4</b>
Être bien informé pour ne pas tomber de haut .....	4
Les résidences privées pour aînés.....	5
<b>2. La sécurité de vos appareils.....</b>	<b>5</b>
L'appareil est-il conforme à une norme reconnue?.....	5
L'appareil a-t-il été fabriqué par un fabricant reconnu et installé par un entrepreneur spécialisé ? .....	6
Détenez-vous un manuel d'utilisation et d'entretien ? .....	6
L'appareil est-il bien entretenu ?.....	7
En faites-vous un bon usage ? .....	7
<b>3. Les dispositifs de sécurité.....</b>	<b>8</b>
Serrure positive.....	8
Protection en cas de défaillance (redondance).....	8
Commandes à pression maintenue .....	9
Dispositifs d'arrêt normal et d'arrêt final de palier extrême.....	9
Parachute.....	9
Protège-bords et protège-surfaces .....	9
Dispositif d'anti-affaissement.....	10
Dispositif d'arrêt de secours .....	10
Éclairage.....	10
Déplacement du véhicule en cas d'urgence .....	10
Moyens de suspension .....	11
Autres protections.....	11

# Vos appareils élévateurs s'ouvrent-ils sur le vide ?

## Cas de chute mortelle !

Une dame de 85 ans, en bonne santé, résidait dans un petit foyer pour personnes âgées doté d'un appareil élévateur pour personnes handicapées. Un samedi, après le déjeuner, elle a voulu l'emprunter pour monter à sa chambre. Elle a ouvert la porte, s'est avancée et est tombée dans le puits, la plate-forme se trouvant à l'étage supérieur. Les multiples fractures causées par sa chute ont entraîné son décès à l'hôpital quelques jours plus tard.

Plusieurs scénarios semblables se sont répétés à maintes reprises, avec la même conséquence tragique.

## Pourquoi ?

De tels accidents se sont produits parce que les appareils élévateurs n'étaient pas conçus ou entretenus selon les normes.

## Vos résidents courent-ils le même risque ?

Nous vous invitons à considérer les informations contenues dans ce bulletin afin d'éviter un accident tragique.

## 1. La réglementation

### Être bien informé pour ne pas tomber de haut

Le chapitre IV du Code de construction établit les exigences visant la conception et l'installation d'appareils élévateurs pour personnes handicapées au Québec.

Le chapitre IV du Code de sécurité encadre les responsabilités des propriétaires concernant l'utilisation, l'entretien et le maintien en bon état des installations. Ses principales exigences sont les suivantes :

1. Un programme d'entretien adapté doit être établi pour chaque appareil.
2. L'appareil doit être utilisé aux fins desquelles il a été conçu.
3. L'appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de sécurité.
4. Les correctifs nécessaires doivent être apportés à un appareil dès l'apparition de conditions de fonctionnement dangereuses.
5. Un registre des renseignements concernant l'entretien de l'appareil ainsi que les schémas électriques à jour doivent être conservés dans le local des machines.

Le propriétaire d'un bâtiment, d'un ascenseur ou d'un autre appareil élévateur doit se conformer au Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3).

Pour plus de précisions sur les exigences du Code de sécurité, consultez le site Web de la RBQ au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca), section Ascenseurs et autres appareils élévateurs, onglet La réglementation applicable (sous Code de sécurité).

## Les résidences privées pour aînés

Les propriétaires d'une résidence privée pour aînés (RPA) au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doivent se conformer aux exigences du chapitre IV du Code de sécurité.

De nombreux accidents et chutes mortelles se sont produits dans des résidences privées pour aînés au cours des dernières années. Il est de votre responsabilité en tant que propriétaire de vous assurer de la sécurité et de l'entretien de vos appareils.

## 2. La sécurité de vos appareils

### L'appareil est-il conforme à une norme reconnue?

L'Association canadienne de normalisation (CSA) publie des normes qui renferment les exigences minimales de sécurité visant la conception, la construction, l'installation, le fonctionnement et l'entretien des appareils élévateurs pour personnes handicapées. Il s'agit des normes CAN/CSA-B613 « Appareils élévateurs d'habitation pour personnes handicapées » et CAN/CSA-B355 « Appareils élévateurs pour personnes handicapées ».

La norme CAN/CSA-B613 vise les appareils élévateurs pour personnes handicapées d'une habitation occupée seulement par les membres d'une même famille.

La norme CAN/CSA B355 vise les appareils élévateurs conçus spécialement pour le transport des personnes handicapées entre les divers niveaux d'un bâtiment.

En cas de doute, nous vous invitons à consulter un entrepreneur qualifié détenteur d'une licence (14.2) ou encore un consultant spécialisé. Ceux-ci pourront évaluer les caractéristiques techniques de votre appareil et vous conseiller.

Si votre appareil présente des risques pour la sécurité des utilisateurs, il vous appartient de prendre les dispositions applicables, et s'il y a lieu, de procéder au remplacement de l'appareil par un modèle conforme aux normes en vigueur.

Si votre appareil élévateur a été installé avant l'entrée en vigueur du chapitre IV du Code de construction (le 21 octobre 2004), il se peut que la conformité à ces normes n'ait pas été assurée.

Comme la sécurité pourrait être affectée, nous vous invitons à faire vérifier votre appareil.

Pour plus de détails sur les normes CAN/CSA-B355 et CAN/CSA-B613 ou pour consulter les listes d'appareils élévateurs pour personnes handicapées pouvant être installés au Québec, consultez le site Web de la RBQ au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca), section Ascenseurs et autres appareils élévateurs.

## **L'appareil a-t-il été fabriqué par un fabricant reconnu et installé par un entrepreneur spécialisé ?**

En général, le fabricant et l'installateur apposent leur nom sur une plaque signalétique située dans la cabine ou près de la machine d'entraînement. Si aucune information semblable n'est disponible, il serait souhaitable de faire vérifier votre appareil.

## **Détenez-vous un manuel d'utilisation et d'entretien ?**

Après avoir identifié le fabricant ou l'installateur de votre appareil, nous vous invitons à communiquer avec eux afin d'obtenir le manuel d'utilisation et d'entretien de votre appareil, si vous ne les possédez pas déjà.

## L'appareil est-il bien entretenu ?

Comme tout système mécanique, les composants mobiles d'un appareil élévateur sont soumis à l'usure. Cette usure peut occasionner des désajustements qui conduisent à l'augmentation de la fréquence des arrêts et à la diminution de la sécurité des utilisateurs.

Il est donc important de détenir un programme d'entretien adapté à votre appareil afin d'assurer son bon fonctionnement.

Pour ce faire, un entrepreneur spécialisé détenant une licence de la sous-catégorie 14.2, soit Entrepreneur en appareils élévateurs pour personnes handicapées, pourra assurer l'entretien de votre appareil.

En vertu du Code de sécurité, le propriétaire doit entretenir son appareil élévateur conformément à l'appendice B de la norme CAN/CSA-B355 et selon les instructions du fabricant.

L'entretien prescrit doit être effectué à des intervalles ne devant pas dépasser 6 mois.

Pour plus de détails sur ce sujet, consultez le site Web de la RBQ au [www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca), section Vos obligations envers la RBQ.

## En faites-vous un bon usage ?

Un appareil élévateur pour personnes handicapées est destiné à être utilisé exclusivement par des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Ce type d'appareil ne devrait pas servir à transporter des marchandises ou encore servir d'ascenseur pour le public en général.

De plus, les usagers doivent aussi bien connaître son mode de fonctionnement et les mesures de sécurité concernant son utilisation.

### 3. Les dispositifs de sécurité

Cette partie, plus technique, décrit les caractéristiques des principaux dispositifs de sécurité qui devraient équiper votre appareil afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et des personnes pouvant se trouver à proximité de ce dernier.

En vertu des exigences du Code de sécurité, ces dispositifs doivent être mis à l'essai et maintenus en bon état de fonctionnement.

#### Serrure positive

Les portes ou les barrières palières doivent être munies d'une serrure positive. Ce dispositif permet la mise en marche de l'appareil élévateur seulement si la porte ou la barrière palière est fermée et verrouillée, et ce, par deux vérifications interdépendantes, soit un contact électrique de fermeture et un contact électrique de verrouillage. La serrure positive fait aussi en sorte que la porte ou la barrière palière ne s'ouvre que si la plate-forme est au palier correspondant.

#### L'importance de la serrure positive

Si votre appareil élévateur a été installé avant le 21 octobre 2004, il se pourrait que les portes ou barrières palières ne soient munies que d'une serrure à simple contact. Ce dispositif n'est pas sécuritaire puisqu'il suffit d'une certaine usure ou d'un mauvais ajustement des éléments pour que l'appareil élévateur risque de se mettre en marche sans que la porte ou la barrière palière soit verrouillée, ou encore pour que la porte ou la barrière s'ouvre même si la plate-forme ne se trouve pas au palier correspondant.

#### Protection en cas de défaillance (redondance)

Le circuit de commande et de fonctionnement de l'appareil doit être équipé d'un circuit de sécurité visant à détecter la défaillance des circuits critiques. Une telle défaillance ne doit pas rendre inopérants les dispositifs électriques de protection ni permettre la remise en marche de l'appareil.

La défaillance du circuit de commande et de fonctionnement pourrait affecter grandement la sécurité des usagers.

Il est donc important de s'assurer de la présence d'une telle protection et de s'assurer de son bon fonctionnement.

Les correctifs nécessaires doivent y être apportés, s'il y a lieu.



## Commandes à pression maintenue

Les dispositifs de commande de l'appareil doivent être du type à pression maintenue, c'est-à-dire qu'ils doivent être constamment maintenus en position de marche et revenir à la position d'arrêt quand on les relâche.

En raison de la conception d'un appareil élévateur pour personnes handicapées, il est essentiel pour la sécurité de l'utilisateur et de son accompagnateur qu'ils soient en plein contrôle.

## Dispositifs d'arrêt normal et d'arrêt final de palier extrême

L'appareil doit être muni de dispositifs d'arrêt normal et, s'il y a lieu, d'arrêt final de palier extrême. Ces dispositifs, actionnés directement par le mouvement de la cabine, l'immobilisent automatiquement aux paliers extrêmes ou à proximité de ces derniers.

## Parachute

Sauf s'il s'agit d'une machine hydraulique à piston direct ou d'une machine qui comporte un mécanisme autobloquant, la cabine doit être munie d'un dispositif de blocage mécanique (parachute) qui sert à arrêter et à immobiliser la plate-forme en cas de défaillance du moyen de suspension (câble, chaînes, etc.) ou de la machine d'entraînement.

Les parachutes empêchent notamment la chute de la cabine.

Il est important que ce dispositif soit mis à l'essai périodiquement en vue de s'assurer de son bon fonctionnement.

## Protège-bords et protège-surfaces

Les plates-formes d'escalier et les plates-formes verticales à gaine non fermée doivent être munies de protège-bords et de protège-surfaces aux endroits où il y a des risques de cisaillement (coupure), d'écrasement, de coincement et d'abrasion.

Parmi les endroits pouvant présenter de tels risques, mentionnons :

- les bords ou le dessous du repose-pied ou de la plate-forme d'un appareil élévateur d'escalier;
- toute autre partie du véhicule qui passe au-dessus des bords de l'escalier;
- le dessous d'une plate-forme d'escalier ou verticale à gaine non fermée.

Après qu'un protège-bord ou un protège-surface ait fait le premier contact avec l'obstacle, le véhicule doit s'arrêter.

## Dispositif d'anti-affaissement

Les plates-formes verticales mues par une machine d'entraînement hydraulique doivent être équipées d'un dispositif anti-affaissement ayant pour fonction de corriger un affaissement attribuable entre autres à une fuite d'huile dans le système hydraulique en remplaçant automatiquement la plate-forme de niveau au palier.

Les plates-formes équipées d'un dispositif (isonivelage automatique) assurant la mise à niveau automatique de l'appareil dans les deux directions satisfont également à cette exigence.

Ces dispositifs doivent être vérifiés et mis à l'essai en vue de s'assurer de leur bon fonctionnement. Des réglages touchant leurs limites d'action pourraient s'avérer nécessaires.

## Dispositif d'arrêt de secours

Un dispositif d'arrêt de secours rouge portant l'inscription « ARRÊT » doit être installé dans la cabine afin d'immobiliser l'appareil en cas d'urgence.

## Éclairage

Le plancher de la cabine doit être éclairé adéquatement et en permanence.

En cas de panne de l'alimentation électrique, un éclairage de secours doit être assuré.

## Déplacement du véhicule en cas d'urgence

Un dispositif doit être installé afin de permettre le déplacement de la cabine dans les situations d'urgence. Ce dispositif doit être uniquement accessible aux personnes autorisées et formées.

## Moyens de suspension

Les plates-formes verticales suspendues par des chaînes ou des câbles doivent être retenues par au moins deux chaînes ou deux câbles respectivement.

Les câbles et les chaînes doivent être entretenus et vérifiés périodiquement. Dans le cas où les critères de remplacement sont atteints, ces composantes devront être remplacées en tenant compte des prescriptions du fabricant.

En raison de problèmes relevés sur des câbles de type aéronef utilisés sur certains appareils, lors d'un remplacement, les câbles d'aéronef doivent satisfaire à la norme Mil-83420.

## Autres protections

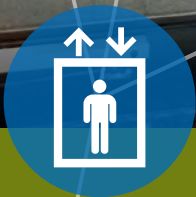
L'appareil doit également être conçu de façon à protéger l'utilisateur et toute autre personne se trouvant à proximité contre les chutes et les faux pas, les chocs mécaniques ou électriques et le feu.

Il est également recommandé de munir l'appareil, s'il ne l'est pas déjà :

- d'un capteur de pression (manostat) pour empêcher, en l'absence d'une pression positive dans le système hydraulique, la descente de l'appareil;
- d'un moyen de communication en cas de panne de courant ou de défaillance mécanique.

La prévention et le respect de la réglementation en vigueur demeurent un gage de sécurité.

Pour plus d'information à ce sujet, visitez le site Internet de la Régie du bâtiment ([www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)), à la section Ascenseurs et autres appareils élévateurs.



2393 (2013-09)

Régie  
du bâtiment

Québec 

[www.rbq.gouv.qc.ca](http://www.rbq.gouv.qc.ca)